

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-01

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-08 ET
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX.**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Adelme désire abroger le règlement numéro 2008-08 concernant la rémunération des élus(es);

Attendu que la Municipalité de Saint-Adelme peut par règlement fixer la rémunération des membres de son conseil;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les modalités dans lesquels le présent règlement doit s'inscrire;

Attendu que la rémunération annuelle et actuelle du maire est de 4 135.20\$ en rémunération de base et de 2 067.60\$ en allocation de dépenses;

Attendu que la rémunération annuelle et actuelle d'un(e) conseiller(ère) est de 1 378,32\$ en rémunération de base et de 689,16\$ en allocation de dépenses;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'une présentation d'un projet de règlement, d'un avis de motion donné par le conseiller monsieur Garnier Marquis, d'une publication d'avis public d'au moins 21 jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Garnier Marquis, résolu d'abroger le règlement numéro 2008-08 et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

Article 01 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2011-01 remplaçant le règlement numéro 2008-08 et fixant la rémunération des élus(es) municipaux. » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 02 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-08 et ses amendements.

Article 03 :

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants

Article 04 : Rémunération de base pour le maire

La rémunération de base pour le maire est fixée à 419.60\$ mensuellement et celle de chaque conseiller est fixé à 117.16\$.

Article 05 : Rémunération de base pour les conseillers(ères)

La rémunération de base de chacun des conseillers(ères) est de 117.16\$ mensuellement.

Article 06 : Rémunération de base pour le maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 07 : Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 08 : Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2% automatiquement pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 09 : Modalités des versements

La rémunération décrétée aux articles 4, 5 et 6 ainsi que de l'allocation de dépenses décrétée à l'article 7 du présent règlement sont versés à chacun des membres du conseil à la fin de chaque mois pour lesquels ils ont été en fonction.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du premier janvier 2011. Il entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donnée le 10 janvier 2011.

Présentation du projet de règlement effectuée 10 janvier 2011.

Avis public précédent l'adoption donné le 11 janvier 2011.

Adopté le 7 février 2011.

Avis d'adoption publié le 8 février 2011.

Yvan Imbeault, maire

Anick Hudon, directrice générale et secrétaire-trésorière